



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 040 du 27 janvier 2014
portant enregistrement de la demande présentée par la société LOMATRA pour des installations de
broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de BIEVRES (91570)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre en cours d'élaboration,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

VU les plans déchets notamment le Plan de Gestion des déchets du BTP de l'Essonne et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),

VU le Schéma Départemental des Carrières,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BIEVRES approuvé par le conseil municipal du 7 mars 2011,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 17 mai 2013, complétée le 8 juillet 2013, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé au 56 route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite :

- l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : 1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW, 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW et 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW : **Puissance totale installée = 353 kW**,
- l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 5 et 21,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1990 à la société LOMATRA pour l'exploitation à Bièvres (91570), 27 Route de Jouy, de l'activité suivante :
n° 89 bis (D) : broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/451 du 16 septembre 2013 portant mise en consultation, du 7 octobre 2013 au 9 novembre 2013 inclus, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU les observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Bièvres pendant toute la durée de la consultation,

Vu les observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services pendant toute la durée de la consultation,

VU les avis des conseils municipaux de Bièvres en date du 7 octobre 2013 et de Jouy en Josas en date du 19 novembre 2013,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saclay dans le délai imparti, fixé au 23 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du mardi 3 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 19 décembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement pour des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de BIEVRES, notifié à la société LOMATRA le 3 janvier 2014,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment concernant les nuisances sonores, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier celles de l'article 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société LOMATRA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5 et article 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial en enlevant tous les produits et équipements sur site,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 23 mai 2013 et complété le 8 juillet 2013 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LOMATRA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOMATRA représentée par M.Yves VIDAL – président du conseil d'administration, dont le siège social est situé 56 route de Chartres – 78190 TRAPPES, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2013 complétée le 8 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIEVRES, au 27 route de Jouy – 91570 BIEVRES, sur la parcelle référencée 000 I 1 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	1 cribleur McCloskey R70 de 63kW 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW La puissance totale installée est de : 353 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	La capacité de transit étant inférieure à 5000 m³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m³	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	– 1 cuve de stockage de gasoil de 25m ³ , double enveloppe avec système de détection de fuite. – 1 cuve de stockage de gasoil non roulant (GNR) de 5m ³ , double enveloppe avec système de détection de fuite. Capacité équivalente totale de 1,2 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	distribution de gasoil : 26 dm ³ /mois distribution de gasoil non roulant : 3000 dm ³ /mois Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant de 1,45 m³	NC

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BIEVRES	000 I 1	Les Hommeries-Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2013 complétée le 8 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment le récépissé de déclaration du 7 octobre 1990 délivré pour une activité de broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'installation de mélange à la chaux est implantée en bordure du côté ouest de la plateforme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

La section III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est supprimée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les nuisances sonores, l'intégration paysagère et les moyens de lutte contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

Le fonctionnement du concasseur est autorisé de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2.2.2 « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

La hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

À proximité des zones présentant un risque d'incendie, un stock de matériaux inertes d'un volume suffisant est maintenu à disposition afin d'agir rapidement lors d'un départ d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bièvres pour y être tenu à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bièvres pendant une durée minimum de 4 semaines. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des Installations Classées,

Le Maire de Bièvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société LOMATRA, et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

